# POUVOIR JUDICIAIRE

A/3/2023 ATAS/65/2023

# **COUR DE JUSTICE**

## Chambre des assurances sociales

### Arrêt du 3 février 2023

 $4^{\grave{e}me}$  Chambre

En la cause	
Monsieur A, domicilié à GENÈVE	recourant
contre	
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, sise rue de Montbrillant 40, GENÈVE	intimée

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente

Vu le recours du 3 janvier 2023 « pour tardiveté avec requête de mesure superprovisionnelle » déposé par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre la caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après : l'intimée) ;

Vu la réponse du 12 janvier 2023 de l'intimée ;

Attendu que par courrier du 2 février 2023, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours, ayant obtenu satisfaction ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

#### PAR CES MOTIFS,

#### LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES:

- 1. Prend acte du retrait du recours.
- 2. Raye la cause du rôle.

La greffière La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le